

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/09

Principale(s) question(s) : élection au sein d'une fédération nationale ; principe de non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées ; prétendue violation de l'article 6.1 du Code (principe de non-discrimination)

Date : 23.10.20

Résumé : Un candidat à la présidence d'une fédération nationale (ci-après le "plaignant") s'est plaint qu'il serait discriminatoire d'exiger un diplôme universitaire comme condition d'éligibilité à la présidence, alors que les candidatures à d'autres postes à la direction de la fédération nationale n'exigent qu'un diplôme d'études secondaires. Le Président de la Commission a d'abord rappelé que, selon l'article 3, lettre b des Statuts de l'UCI, l'UCI exercera ses activités dans le respect des principes de non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées. Cela signifie que la Commission doit examiner si l'exigence d'un diplôme universitaire serait discriminatoire, et donc contraire au Code, avec un certain degré de retenue. Dans le cas présent, il est vrai que l'exigence d'un diplôme universitaire limite quelque peu le nombre de personnes pouvant se présenter à la présidence de la fédération nationale. Cela dit, comme mentionné ci-dessus, chaque fédération nationale, par l'intermédiaire de son organe suprême, est compétente pour gérer ses affaires associatives internes. En outre, la possession d'un diplôme universitaire est un critère qui peut être pertinent pour évaluer la capacité d'un candidat à gérer les affaires complexes d'une fédération nationale de cyclisme. Il ne semble pas non plus être un critère disproportionné qui ne permettrait qu'à un nombre très limité de personnes d'être éligibles à la présidence. En conséquence, le Président de la Commission a estimé que cette condition ne faisait pas obstacle à une élection libre et démocratique et n'enfreignait donc pas l'article 6 du Code. En outre, une discrimination fondée sur le sexe n'entre pas en ligne de compte dans la présente affaire. Sur la base des documents soumis, le Président de la Commission n'a pas pu engager de procédure conformément aux dispositions de l'article 27 du Code. Cela dit, en guise de conclusion, le Président de la Commission a demandé quand les règles d'éligibilité, en particulier l'exigence de détenir un diplôme universitaire, ont été adoptées. En effet, le Président de la Commission a indiqué qu'une certaine retenue semble se justifier dans le cas où les règles d'éligibilité seraient modifiées au cours d'une campagne électorale et où il pourrait être établi, par des preuves directes, que l'objectif était uniquement ou au moins principalement d'empêcher une personne particulière ou un certain nombre de personnes - déjà déclarées comme candidat(e)s - de se présenter à un (des) poste(s) spécifique(s). Si de telles modifications des règles d'éligibilité étaient effectivement adoptées après le début du processus électoral, la Commission n'exclurait pas que cela ait pu constituer une violation de l'article 6 du code. Une telle ligne de conduite impliquerait en effet un changement de procédure en cours de campagne, ce qui, à la lumière d'un examen *prima facie*, semble discutable en raison d'un manque d'équité.



Liste des abréviations

Code d'éthique

Commission d'éthique

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Code

Commission

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.